

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 61

AMENDEMENT

présenté par
Mme Thiébault-Martinez, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Houlié,
Mme Karamanli, M. Pena, M. Saulignac, M. Vicot, M. William et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à maintenir que le président d'une cour
criminelle départementale doit exercer ou avoir exercé les fonctions de président de cour d'assises.

La suppression de cette exigence risquerait d'affaiblir l'expertise juridictionnelle qui nécessaire au
jugement des crimes.